

Fax = 33 864 4833 / DG/AATR.

MAF  
104  
cc CPN  
cc AA  
cc DG (Seun)

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un peuple-un but- une foi

.....  
**MINISTRE DE L'ECONOMIE** M  
**ET DES FINANCES**

25 JAN 2008

**DECRET INSTITUANT UNE TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER AUTONOME DU SENEGAL**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Pour faire face aux problèmes du financement de l'entretien routier au Sénégal, il est apparu nécessaire de mettre en place un Fonds, dénommé Fonds d'Entretien routier autonome (FERA) du Sénégal, avec pour objectifs d'assurer, à l'entretien routier, des ressources suffisantes, pérennes et mobilisables en temps opportun par des procédures appropriées.

Aussi a-t-il été proposé d'instituer, au profit du FERA, une taxe parafiscale dénommée « taxe d'usage de la route », ainsi que l'autorisent les dispositions de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances et dont le produit s'ajoutera à la dotation budgétaire annuelle que lui allouera l'Etat.

La création d'une telle taxe n'entraînera pas un surcroît d'imposition dans la mesure où son tarif vient en déduction de celui de la taxe sur les produits pétroliers instituée par le Code général des impôts (articles 379 à 382). L'assiette de cette taxe étant la même que celle de la taxe sur les produits pétroliers, les modalités de liquidation et de recouvrement retenues sont les mêmes que celles prévues par ledit Code.

Le choix des produits pétroliers comme base de la taxation s'explique tant par leur rendement fiscal que par leur caractère d'indice d'utilisation de la route. Il s'y ajoute que la taxe sur les produits pétroliers se justifiait déjà comme forme de contrepartie à la dégradation de l'environnement, mais également des routes. C'est donc à juste raison qu'une partie des ressources tirées de ladite taxe, et provenant de consommateurs qui bénéficient des commodités offertes par la route, doit être exclusivement destinée au financement de l'entretien routier.

Le produit de la taxe sera directement transféré au Fonds par les soins du Trésorier général, Agent comptable central du Trésor au moyen d'un compte spécial ouvert à son nom dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le compte sera alimenté par le Receveur des taxes indirectes qui y reversera chaque mois les montants reçus en paiement de ladite taxe et liquidés sur un état distinct de celui utilisé pour l'acquittement de la taxe sur les produits pétroliers.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre d'Etat  
Ministre de l'Economie  
et des Finances  
Abdoulaye DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI  
\*\*\*\*\*

Dakar, le

**DECRET N° 2008-85..... INSTITUANT UNE TAXE  
PARAFISCALE AU PROFIT DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER  
AUTONOME DU SENEGAL**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 2001- 09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances notamment en son article 6 ;  
Vu la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée ;  
Vu le décret n° 2003- 101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal ;  
Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2008 -01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ,

**DECRETE**

**Article premier :** il est institué au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal une taxe parafiscale dénommée « taxe d'usage de la route ».

Le produit de la taxe d'usage de la route est exclusivement destiné au financement de l'entretien routier tel que prévu par le décret portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

**Article 2 :** La taxe frappe le supercarburant, l'essence ordinaire et le gasoil.

**Article 3** - Le tarif de la taxe est fixé à :

- 3 545 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant ;
- 3 195 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire ;
- 1 595 F CFA par hectolitre pour le gasoil.

**Article 4** - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal ;
- pour les produits fabriqués localement, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

**Article 5** - La taxe est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les produits pétroliers prévue par le Code général des impôts (Livre 2, Titre 2, chapitre 9).

**Article 6** - Les recettes provenant de la taxe d'usage de la route sont directement versées par le Receveur des taxes indirectes compétent au compte spécial ouvert au nom du Trésorier général, Agent comptable central du Trésor dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le Trésorier général, Agent comptable central du Trésor alimentera au fur et à mesure des versements, le compte bancaire du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

Tous les mois, le Receveur des taxes indirectes fait parvenir au Fonds d'Entretien routier autonome et au Trésorier général un état récapitulatif du montant de la taxe d'usage de la route par nature de produits.

**Article 7** - Le produit de la taxe d'usage de la route ne peut, pour chaque année, dépasser le montant fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ce montant maximum est, chaque année, fixé pour l'année suivante, d'accord partie avec le Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal, au plus tard le 30 juin.

L'excédent du produit de la taxe sur le montant autorisé au titre d'une année, est reporté sur le montant à autoriser pour l'année suivante.

**Article 8** – Le montant total de la dotation budgétaire annuelle à allouer au Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal par l'Etat est déterminé en tenant compte du produit maximal de la taxe d'usage de la route arrêté par le Ministre chargé des finances.

Le produit de la taxe d'usage de la route vient en complément de la dotation budgétaire annuelle allouée au Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

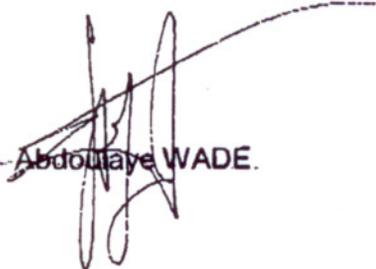
**Article 9** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des TICS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, LE 12 FEVRIER 2008

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre



Cheikh Hadjibou SOUMARE



Abdoulaye WADE.